



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1993/75
1er juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin-30 juillet 1993
Point 15 k) de l'ordre du jour provisoire*

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Participation effective et intégration des femmes au développement

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 46/167 du 19 décembre 1991 sur les femmes, l'environnement, la population et le développement durable, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consacrer dans le rapport sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement un chapitre distinct à leur rôle dans la préservation de l'environnement et la réalisation d'un développement durable et de lui présenter ledit rapport à sa quarante-huitième session.
2. La question étant complexe et multiforme, l'établissement du rapport la concernant nécessite du temps supplémentaire afin de tenir compte des contributions que peuvent y apporter la première session de la Commission du développement durable, qui doit se tenir du 14 au 25 juin, les recommandations formulées à l'issue du processus préparatoire à la Conférence internationale sur la population et le développement, et les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui aura lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993. Ce rapport ne pourra donc pas être présenté au Conseil économique et social; il sera, en revanche, soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. La présente note en donne un aperçu.
3. Le rapport précisera la tâche et les objectifs qu'on s'est fixés ainsi que des concepts fondamentaux tels que développement durable, sexo-spécificité, critères de sexe et analyse par sexe. Il aura essentiellement pour objet de montrer pourquoi et comment l'analyse par sexe doit être intégrée à la mise en oeuvre et au suivi d'Action 21¹ et comment elle doit l'être.
4. La deuxième section sera consacrée à l'analyse du rôle des femmes tel qu'il ressort d'Action 21 et à la signification qu'il a pour le développement durable. Elle mettra l'accent sur divers aspects, dont les suivants : a) la perception de la relation entre les femmes et l'environnement dans Action 21; b) les

* E/1993/100.

références qui sont faites aux femmes, tant en ce qui concerne des problèmes mondiaux ou particuliers, des pays développés ou en développement, de zones rurales ou urbaines; et c) la question de savoir si, dans le document, les femmes sont "démarginalisées" ou perçues comme un groupe particulier, et si elles sont considérées comme actives ou passives. L'une des conclusions à laquelle on arrivera probablement, est que le programme Action 21 devrait être considéré comme un point de départ, la reconnaissance du fait que la réalisation du développement durable doit être liée à la participation des femmes, mais que, dans sa forme actuelle, Action 21 n'exprime peut-être pas ce rapport avec toute la clarté voulue dans la mesure où le lien entre le rôle des femmes et le développement durable a été défini sans remettre en question l'inégalité actuelle entre les sexes. On sera donc amené à se demander si les buts et les orientations énoncés dans Action 21 sont réalistes.

5. On arrivera également à la conclusion que les relations entre les sexes déterminent la condition de la femme et son rapport à l'environnement, aux ressources, à la reproduction et à la famille, et que le développement durable passe par l'amélioration de la condition de la femme et par la prise en compte des relations entre les sexes. Les femmes ont un rapport particulier à l'environnement en raison du rôle de premier plan qu'elles jouent dans la communauté et dans la reproduction.

6. La troisième section présentera trois exemples concrets illustrant la relation qui existe entre les hommes et les femmes, d'une part, et le développement durable, d'autre part, et la façon dont on peut utiliser l'analyse des questions de parité entre les sexes pour identifier les obstacles qui s'opposent au développement durable et les stratégies permettant d'y parvenir.

7. Le premier exemple traitera des femmes et de la pauvreté; il illustrera les rapports qui existent entre l'infériorité sociale des femmes, leur paupérisation et l'environnement, dans le cadre d'une étude du rôle des femmes en tant que gestionnaires et utilisatrices de ressources et en tant que productrices dans le secteur de subsistance. Deux questions essentielles interdépendantes seront examinées : comment les mesures prises pour améliorer la condition des femmes peuvent réduire la pauvreté et la dégradation de l'environnement; et comment les mesures prises pour lutter contre la dégradation de l'environnement peuvent contribuer à atténuer la pauvreté.

8. Le deuxième exemple sera consacré aux femmes et à l'urbanisation; il illustrera la façon dont les femmes des zones urbaines, s'efforçant de s'occuper de leur famille, de leur quartier et de leur environnement, luttent pour compenser l'absence de services sociaux. Cette activité fait partie de la fonction de reproduction des femmes, qui leur a été assignée par la société, mais qui n'est pas reconnue en tant qu'activité proprement dite, par opposition à l'activité productrice des hommes, et ce bien que ce soit l'appui logistique fourni par les femmes qui permet aux hommes de rechercher un emploi rémunéré. S'ajoutant au manque d'instruction, conséquence directe de l'infériorité de leur condition, la fonction de reproduction des femmes limite effectivement leur capacité d'exercer une activité professionnelle. Doublement désavantagées, (à la fonction de reproduction s'associe souvent un travail peu qualifié et mal rémunéré), elles sont maintenues dans des positions de dépendance et ne peuvent participer pleinement au processus de développement. Parallèlement, les collectivités urbaines n'aident guère les femmes pauvres à améliorer leurs

conditions de vie et l'environnement, soit en ne faisant rien pour améliorer le logement ou l'accès à l'eau salubre, soit en interdisant la collecte de bois de chauffage. Les activités nécessaires à la vie quotidienne, qui sont essentiellement à la charge des femmes, n'ont jusqu'à présent guère été prises en compte, économiquement et socialement, dans le développement des zones urbaines.

9. Le dernier exemple illustrera la question de la sexo-spécificité des programmes de planification familiale. On montrera que ces programmes ne sont généralement pas différenciés par sexe, autrement dit qu'ils ont été uniquement axés sur les femmes et leur fécondité, sans tenir compte des hommes, du rôle de chaque sexe ou de la société dans son ensemble. Les contraceptifs sont essentiellement destinés aux femmes, à qui l'on n'explique pas toujours comment s'en servir ou comment choisir entre diverses méthodes de contraception. On montrera que, pour que les programmes de planification familiale soient efficaces et compatibles avec les droits de l'individu et la dignité de l'homme et de la femme, ils doivent s'adresser à la fois à l'un et à l'autre et être assortis de mesures destinées à améliorer la condition de la femme et la répartition des ressources. Ils doivent aussi s'appuyer sur une analyse des rôles actuels de l'un et l'autre sexes afin d'identifier les mesures à prendre pour assurer l'équité entre les sexes et permettre ainsi aux hommes et aux femmes de maîtriser leur fécondité et de partager la responsabilité de l'éducation des enfants.

10. Les conclusions tirées de l'analyse de ces questions seront présentées dans la dernière section, intitulée "Mesures visant à tenir compte des différences entre les sexes dans le programme Action 21". Les mesures examinées et proposées s'inspireront pour une large part du projet de résolution IV sur les femmes, l'environnement et le développement contenu dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session (voir E/1993/27, sect. I), qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1993.

11. Enfin, le rapport contiendra des recommandations concrètes sur les moyens de tenir compte des différences entre les sexes dans l'élaboration de politiques et de programmes et dans le suivi d'Action 21, et suggérera des facteurs que l'Assemblée voudra peut-être prendre en considération lorsqu'elle examinera le programme Action 21 en 1997.

Note

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution 1, annexe II.
